RAPPORT

ET PROJET DE DÉCRET

Sur la distribution du pain aux ouvriers des ports & arſenaux, & arrêté au Comité de Marine ;

Fait par M. Granet, de Toulon,

Membre de ce Comité :

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

Les marins & ouvriers de l'arſenal de Toulon adreſsèrent, le 27 Octobre dernier, au miniſtre de la marine, un mémoire pour demander qu'à l'inſtar de ce qui ſe pratique dans les ports de Breſt & de Rochefort, le munitionnaire de la marine fût tenu de leur fournir journellement la quantité de pain néceſſaire aux beſoins de leur famille, en retenant, ſur leurs ſalaires, le montant de cette fourniture, réglé d'après le prix d'achat des grains.

Le miniſtre de la marine écrivit, le 21 Novembre ſuivant, à l'Aſſemblée Nationale une lettre par laquelle il la ſupplie de vouloir bien rendre un décret qui pro-

hibe formellement au munitionnaire de la marine, toute fourniture qui n'auroit pas pour objet direct le service dont il est & a dû être chargé.

Votre comité de la marine, auquel vous avez renvoyé l'examen des motifs développés dans cette lettre, n'a pu partager l'opinion du ministre. L'extension des achats du munitionnaire, bien loin d'être dispendieuse & alarmante, formeroit au contraire une masse rassurante d'approvisionnemens & une économie, par la différence du prix entre la vente en gros & le débit en détail. Les pertes sur les recouvremens, la multiplication des agens, l'insuffisance du local lors des grands mouvemens, les embarras d'une surveillance plus active, sont des inconvéniens légers & faciles à prévenir par l'établissement d'un ordre permanent dans cette distribution journalière.

Enfin l'injustice envers les boulangers établis dans les villes maritimes, ne pourroit être alléguée que dans ces temps où les maîtrises pouvoient invoquer des priviléges exclusifs, & non sous un régime de liberté pour le consommateur.

C'est cependant sous de tels prétextes qu'on vous demande, Messieurs, de prohiber, par une loi, ces distributions de pain aux ouvriers. Vous rejeterez sans doute une pareille proposition, &, vous occupant de cet objet en législateurs amis du peuple, vous consacrerez, par un décret général, ces distributions aussi justes que nécessaires.

Les ouvriers des ports & arsenaux forment une classe utile & précieuse à la nation. Attachés à leurs travaux par des salaires fixes & déterminés, qui, malgré l'accroissement progressif du prix de tous les comestibles, n'ont point reçu, depuis près d'un demi-siècle, un accroissement dont votre justice s'occupera sans doute, ils sont prêts, à tous instans, à s'embarquer sur les vais-

ſeaux de l'État pour des expéditions lointaines & périlleuſes ; ils laiſſent dans nos ports des familles nombreuſes deſtinées à les repeupler, & dont la conſervation & la ſubſiſtance ne ſont pas moins intéreſſantes. D'ailleurs, Meſſieurs, l'ouvrier des arſenaux ne reçoit le ſalaire d'un mois entier de travail, que dans le premier ou le ſecond mois qui le ſuit, au lieu que l'artiſan & le cultivateur reçoivent le prix de leur journée à l'inſtant où elle finit, ou pour le plus tard à la fin de chaque ſemaine. Le marin embarqué reçoit à ſon départ une avance de trois mois, qu'il conſomme par ſon équipement, & la ſolde de ſa campagne n'eſt payée qu'à ſon retour, & ſouvent pluſieurs mois après ſon déſarmement. Pendant ſon abſence ſa famille ſouffre, ou ſollicite des ſecours onéreux, & l'ouvrier réduit à un crédit d'un mois, ne le paye pas moins chèrement. Les billets d'apoſtilles propoſés par le miniſtre & donnés pour gage aux boulangers, auroient l'inconvénient d'autoriſer un crédit ſouvent uſuraire, & d'introduire un nouveau papier monétaire dans la circulation des villes maritimes, où le ſervice des garniſons & des ports ne les fait que trop abonder, au détriment de la claſſe induſtrieuſe & pauvre.

Pour réſumer ces motifs, votre comité vous obſerve, 1°. que le marin & l'ouvrier des arſenaux étant à la ſolde de la nation, & la ſubſiſtance en nature faiſant partie de la ſolde, il a droit, ainſi que le ſoldat des troupes de terre & de mer, à une diſtribution quotidienne de pain, de la part de la nation, par une retenue du prix ſur ſon ſalaire ; 2°. que le renvoi du paiement, après l'expiration de chaque mois ou après le déſarmement de la campagne, néceſſite encore plus cette diſtribution ſoit aux ouvriers, ſoit aux familles des marins embarqués ; 3°. qu'en décrétant cette diſtribution dans les ports, vous aſſurerez d'autant plus la ſub-

ſiſtance de leurs habitans, que les approviſionnemens nationaux accroîtront leurs reſſources en diminuant leurs beſoins; 4°. enfin, que ſi jamais cette diſtribution a dû être continuée & étendue aux trois grands ports, c'eſt dans un inſtant où la rigueur de la ſaiſon diminue les occaſions de travail, où la rareté du numéraire augmente le prix des denrées, où des obſtacles de tout genre entravent la circulation des ſubſiſtances; c'eſt en un mot, lorſque votre ſurveillance doit ſaiſir tous les moyens de maintenir la tranquillité & par elle la diſcipline & la ſubordination dans les arſenaux, que vous devez conſacrer par une loi un uſage fondé ſur la juſtice & ſur le beſoin. Ce premier pas, Meſſieurs, vous conduira à fixer l'état de nos marins & de nos ouvriers, ſur des principes généraux que nous pourrons vous propoſer, & qui les attacheront toujours davantage à la choſe publique.

Nous vous obſervons, en finiſſant, que l'opinion que nous vous préſentons eſt conforme au vœu unanime des trois corps adminiſtratifs de la ville de Toulon: la municipalité, le diſtrict & le département du Var ſe ſont réunis à donner cette nouvelle preuve du zèle qui les anime pour l'intérêt de leurs adminiſtrés.

En conſéquence, votre comité vous propoſe le projet de décret ſuivant.

DÉCERT D'URGENCE.

L'Aſſemblée nationale, ſur le compte qui lui a été rendu de la demande des ouvriers de l'arſenal de Toulon du 27 octobre dernier, & de la lettre du miniſtre de la marine du 21 novembre ſuivant, conſidérant qu'il importe d'aſſurer la ſubſiſtance des ouvriers dont les ſalaires ne ſont payés que de mois en mois, &

qu'il eſt juſte d'étendre aux ouvriers du port de Toulon la diſtribution du pain établie dans les ports de Breſt & Rochefort, pour attacher, de plus en plus, cette claſſe utile & précieuſe, à leurs travaux & à leurs devoirs, décrète qu'il y a urgence.

DÉCRET DÉFINITIF.

L'Aſſemblée nationale, après avoir ouï ſon comité de Marine, & décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Il ſera continué dans les ports de Breſt & de Rochefort, & il ſera établi dans celui de Toulon une diſtribution journalière de pain aux ouvriers de l'arſenal, proportionnellement à leurs beſoins, & conformément à ce qui ſe pratique dans leſdits ports de Breſt & de Rochefort.

I I.

Cette diſtribution ſera faite par le munitionnaire de la Marine, ſur des bons ſignés par les chefs des travaux, & d'après les états dreſſés chaque mois, & arrêtés par l'ordonnateur.

I I I.

La valeur du pain livré à chaque ouvrier ſera retenue tous les mois ſur le montant de ſon ſalaire, ſuivant la fixation qui en ſera faite & arrêtée entre le munitionnaire & les officiers d'adminiſtration de la Marine, d'après le prix d'achat des grains.

I V.

Le présent décret sera exécuté à compter du premier janvier 1792. A l'effet de quoi il sera porté, dans le jour, à la sanction du Roi, & envoyé, sous trois jours, par le ministre de la Marine, dans chacun des ports de Brest, Toulon & Rochefort.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.